



**REPUBLIQUE FRANÇAISE  
COMMUNE DE MONDRAGON**

**Autorisation de voirie n° 671-2025**

**feuillet 879 - 6.1 police municipale**

**Portant permission de voirie pour  
L'élargissement de l'accès du Chemin de Rome  
et l'aménagement d'une entrée charretière à la  
parcelle ZD 0124 (MONDRAGON)**

Monsieur PEYRON Christian, Maire de Mondragon

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L2122-1 à L2122-4 et L3111-1,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12,

Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté n°2025-11077 portant permission de voirie pour l'aménagement d'accès sur la D44 du PR 4+0290 au PR 4+0240 du Département de Vaucluse en date du 5/12/2025 (annexe 1),

Vu la demande en date du 3/12/2025 par laquelle l'entreprise PRADIER CARRIERES demande l'autorisation pour l'élargissement de l'accès du Chemin de Rome et l'aménagement d'une entrée charretière à la parcelle ZD 0124 en vue de l'aménagement d'une plateforme,

**ARRÊTE**

**Article N°1**

L'entreprise PRADIER CARRIERES est autorisée à élargir l'accès au Chemin de Rome et aménager à partir du domaine public routier une entrée charretière dans la section comprise entre la route Départementale 44 et la parcelle ZD 0124(voir plan joint en annexe) dans le respect des prescriptions administratives et techniques prévues au présent arrêté à partir du 01/01/2026.

## **Article N°2**

La présente autorisation est consentie pour la durée nécessaire à la destination de l'ouvrage, à partir de sa date de notification. L'entrée charrière devra être rendue à sa destination première et remis à son état initial à la fin des travaux.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie, consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

En cas d'absence d'arrêté permanent pris par les gestionnaires de voirie concernés précisant les modalités de réalisation de chantiers courants, ou de travaux non couverts par ces éventuels arrêtés, le bénéficiaire devra demander aux services gestionnaires un arrêté particulier réglementant la circulation et / ou le stationnement.

La signalisation devra alors respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police spécifique délivré. Le bénéficiaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

## **Article N°3**

### Prescriptions techniques particulières et conformité des travaux

Les travaux d'installation de l'ouvrage sont réalisés dans le respect de la destination du domaine public routier, de l'intégrité des ouvrages des tiers déjà installés et de la sécurité des usagers et riverains du domaine public.

Ils doivent être conformes aux prescriptions techniques particulières énoncées ci-dessous et conformes au descriptif technique joint en annexe 2. Les pentes normalisées seront respectées. Les travaux sont à la charge du permissionnaire.

### RÉALISATION DES TRAVAUX

- L'abaissement débutera au niveau des extrémités de la porte du garage (emplacement de la bordure créant la pente) et sera plus grand au minimum de 1 m de chaque côté de celui-ci.
- Hauteur de revanche préconisée : 5 cm, mais peut être comprise entre 2cm mini et 8 cm maxi.
- Pente en travers : 2 % ; Pente des rampants : 5%
- Distance minimale au mobilier urbain : 1 m

- Les bordures anciennes seront déposées et remplacées par des bordures béton neuves identiques.
- Idem pour les caniveaux.
- Le fil d'eau sera conservé.
- En cas de destruction des caniveaux et bordures non concernées par l'abaissement, les matériaux devront être remplacés à l'identique dès la fin du chantier.
- Le trottoir sera refait à neuf à l'identique sur la totalité de l'abaissement.
- Emergences et tampons : Tous les ouvrages présents au niveau de l'entrée charretière à créer, à modifier ou à supprimer devront être conservés et mis à la côte. Les gestionnaires de ces équipements devront pouvoir y accéder facilement. RÉFLECTION DES SOLS
- PRINCIPE DE SCIAGE : la découpe doit être réalisée de façon franche et rectiligne à l'aide d'un matériel adapté. Toutes mesures seront prises pour neutraliser les poussières induites par le sciage des matériaux.
- SUR CHAUSSÉE : réfection définitive en enrobé 0/10, avec un épaulement de 10 cm minimum de part et d'autre de la tranchée et la mise en œuvre de joints de chaussée.
- SUR TROTTOIR : Réfection définitive identique au revêtement principal du trottoir : - EN BETON : réfection définitive à l'identique par dalles entières. La découpe sera faite en suivant les joints. - SUR TROTTOIR ENROBE : réfection définitive en enrobé identique à l'existant (0/06 ou 0/10).
- CONSERVATION DES USAGES : le permissionnaire prend les dispositions nécessaires à la conservation des usages du domaine public (déviation, passerelle, ponts et entretien de ces installations). INFORMATION COMMUNICATION

Le permissionnaire est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'informer les usagers de l'espace public du déroulement du chantier. La conformité des travaux à ces prescriptions techniques est contrôlée par la Mairie de Mondragon au terme du chantier.

#### **Article N°4**

Le présent arrêté vaut autorisation d'entreprendre aux dates indiquées au premier article du présent acte, sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation.

La conformité des travaux autorisés sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier et, selon le cas, durant l'exécution des travaux. Le bénéficiaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès aux services du gestionnaire de la voirie pour effectuer les travaux de contrôle jugés nécessaires.

Faute du respect par le bénéficiaire des obligations de déclaration et de repérage de ses réseaux sur le guichet unique, sa responsabilité pourra être recherchée en cas d'accident provoqué du fait de cette négligence.

## **Article N°5**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article N°6**

Les travaux d'installation de l'ouvrage sont réalisés dans le respect de la destination du domaine public routier, de l'intégrité des ouvrages des tiers déjà installés et de la sécurité des usagers et riverains du domaine public. Les travaux sont à la charge du permissionnaire.

## **Article N°7**

La présente autorisation autorise les travaux jusqu'au 31/12/2026.

L'inexécution des travaux dans le délai prescrit conduira le permissionnaire à déposer une nouvelle demande qui sera instruite selon les modalités prévues par l'article L.115-1 du code de la voirie routière. Le permissionnaire est tenu d'adresser à la Mairie de Mondragon, au moins 15 jours avant le commencement des travaux, un avis d'ouverture de chantier mentionnant le nom de l'entreprise chargée de la réalisation des travaux. Cette dernière sollicite, auprès de l'autorité titulaire des pouvoirs de police de la circulation et du stationnement, au moins 15 jours avant la date de début des travaux, la délivrance d'un arrêté de police, lequel précise les restrictions à la circulation et la signalisation minimale à mettre en place au cours du chantier. Le présent arrêté ne dispense pas de procéder, si nécessaire, aux formalités administratives prévues par le Décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et d'obtenir, si les circonstances l'exigent, les autorisations prévues par le code de l'urbanisme.

## **Article N°8**

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif Compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux Mois à compter de sa date de notification ou de publication.



COMMUNE DE MONDRAGON, le 8/12/2025

Monsieur PEYRON Christian, Maire de Mondragon

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

